

- 3) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui impose au juge national d'écarter l'avocat mandaté par deux personnes poursuivies, contre la volonté de ces dernières, au motif que les intérêts de ces personnes sont contradictoires, ni à ce que ce juge permette auxdites personnes de mandater un nouvel avocat ou, le cas échéant, désigne lui-même deux avocats commis d'office, en remplacement du premier avocat.

⁽¹⁾ JO C 48 du 08.02.2016

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein / Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH

(Affaire C-210/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 95/46/CE — Données à caractère personnel — Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données — Injonction visant à désactiver une page Facebook (fan page) permettant de collecter et de traiter certaines données liées aux visiteurs de cette page — Article 2, sous d) — Responsable du traitement de données à caractère personnel — Article 4 — Droit national applicable — Article 28 — Autorités nationales de contrôle — Pouvoirs d'intervention de ces autorités)

(2018/C 268/03)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein

Partie défenderesse: Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH

en présence de: Facebook Ireland Ltd, Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

Dispositif

- 1) L'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que la notion de «responsable du traitement», au sens de cette disposition, englobe l'administrateur d'une page fan hébergée sur un réseau social.
- 2) Les articles 4 et 28 de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une entreprise établie en dehors de l'Union européenne dispose de plusieurs établissements dans différents États membres, l'autorité de contrôle d'un État membre est habilitée à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 28, paragraphe 3, de cette directive à l'égard d'un établissement de cette entreprise situé sur le territoire de cet État membre, alors même que, en vertu de la répartition des missions au sein du groupe, d'une part, cet établissement est chargé uniquement de la vente d'espaces publicitaires et d'autres activités de marketing sur le territoire dudit État membre et, d'autre part, la responsabilité exclusive de la collecte et du traitement des données à caractère personnel incombe, pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, à un établissement situé dans un autre État membre.

- 3) L'article 4, paragraphe 1, sous a), et l'article 28, paragraphes 3 et 6, de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité de contrôle d'un État membre entend exercer à l'égard d'un organisme établi sur le territoire de cet État membre les pouvoirs d'intervention visés à l'article 28, paragraphe 3, de cette directive en raison d'atteintes aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel, commises par un tiers responsable du traitement de ces données et ayant son siège dans un autre État membre, cette autorité de contrôle est compétente pour apprécier, de manière autonome par rapport à l'autorité de contrôle de ce dernier État membre, la légalité d'un tel traitement de données et peut exercer ses pouvoirs d'intervention à l'égard de l'organisme établi sur son territoire sans préalablement appeler l'autorité de contrôle de l'autre État membre à intervenir.

(¹) JO C 260 du 18.07.2016

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du
Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — EP Agrarhandel GmbH/ Bundesminister für Land-, Forst-,
Umwelt und Wasserwirtschaft**

(Affaire C-554/16) (¹)

*(Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Règlement (CE) no 73/2009 — Soutien en faveur des
agriculteurs — Primes à la vache allaitante — Article 117, second alinéa — Transmission
d'informations — Décision 2001/672/CE, telle que modifiée par la décision 2010/300/UE — Déplacement
des bovins dans les pâturages d'été en montagne — Article 2, paragraphe 4 — Délai de notification du
déplacement — Calcul — Notifications tardives — Admissibilité au bénéfice du paiement des primes —
Condition — Prise en compte du délai d'expédition)*

(2018/C 268/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EP Agrarhandel GmbH

Partie défenderesse: Bundesminister für Land-, Forst-, Umwelt und Wasserwirtschaft

Dispositif

L'article 2, paragraphe 4, de la décision 2001/672/CE de la Commission, du 20 août 2001, portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne, telle que modifiée par la décision 2010/300/UE de la Commission, du 25 mai 2010, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale en vertu de laquelle, aux fins du respect du délai de notification des déplacements à destination des pâturages d'été, la date de réception de la notification est considérée comme étant déterminante.

(¹) JO C 46 du 13.02.2017